

Cadre d'intervention

De la politique contractuelle 2017-2020 de la Région

Contrats Territoires-Région 2020

Contrat de Développement Métropolitain

Les dispositifs définis ci-dessous sont complémentaires de ceux adoptés pour les communes au titre du Pacte régional pour la ruralité et notamment le Fonds régional de développement aux communes et le Fonds d'aide aux écoles (règlements adoptés à la Commission permanente du 8 juillet 2016).

En résumé

Un soutien régional renoué, simplifié et mutualisé :

- structuré à l'échelle des EPCI issus des reconfigurations territoriales (68 Communautés de communes et d'agglomération, 2 Communautés urbaines, une Métropole et 1 Commune insulaire) ;
- mis en œuvre à l'expiration de l'ancien contrat régional et jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- conclu avec les EPCI, désignés comme chefs de file et responsables de la coordination des projets ;
- construit sur la base d'une stratégie élaborée par le territoire et de thématiques prioritaires, avec un axe obligatoire sur la transition énergétique ;
- avec une programmation et une sélection des projets tout au long de la durée des contrats en cohérence avec les politiques sectorielles régionales ;
- portant prioritairement sur des projets d'investissements structurants ;
- laissant à la discrétion du chef de file l'association des conseils de développement ;
- avec un partenariat privilégié avec les Départements pour mutualiser les ressources et les outils, et agir en concertation sur les politiques territoriales ;
- avec d'autres acteurs. La concertation avec l'Etat sera recherchée pour permettre la mise en cohérence des dispositifs d'accompagnement. D'autres partenariats seront engagés pour renforcer l'effet-levier des actions, notamment avec les syndicats départementaux d'énergie.

Un soutien régional adapté aux situations de chaque territoire :

- par un **Contrat Territoires-Région (CTR) 2020** pour les Communautés de communes et d'agglomération, construit sur la base d'une dotation calculée au prorata de la durée réelle du futur contrat et sur la base de critères tenant compte des spécificités territoriales : densité, potentiel financier, polarités, trait de côte, insularité et communes labellisées Patrimoine UNESCO.
- par un **Contrat de Développement Métropolitain (CDM)** pour la Métropole de Nantes et les Communautés urbaines d'Angers et de Le Mans, construit autour de 2 leviers financiers : des appels à projets territoriaux thématiques et une mobilisation accrue des fonds européens.
- par une aide à l'ingénierie assurée par les agents des antennes régionales, en lien avec les structures existantes, pour mieux accompagner les élus des territoires.

Contrats Territoires-Région 2020

1 - Principes généraux

➤ Périmètre

Le Contrat Territoires-Région 2020 est établi à l'échelle du territoire des Communautés de communes et d'agglomération telles qu'issues des recompositions territoriales au 1^{er} janvier 2017. L'EPCI à fiscalité propre est le chef de file du contrat.

En cas d'accord unanime de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre qui le composent, un Pays ou un Pôle d'équilibre territorial rural (PETR) peut être désigné comme chef de file. Dans ce cas, le contrat sera signé également avec l'ensemble des EPCI et les dotations calculées par EPCI à fiscalité propre.

➤ Durée et conditions de mise en œuvre

Le Contrat Territoires-Région 2020 est signé au plus tôt à échéance du contrat précédent (NCR) et prendra fin au 31 décembre 2020.

Pour signer un contrat, d'une part la totalité des actions du contrat précédent (NCR) doit avoir été engagée et, d'autre part, le taux global de paiement doit avoir atteint 50%.

➤ Dotations

Une dotation est calculée pour chaque EPCI. Elle est fixe sur la durée du contrat et établie au prorata de la durée du contrat à compter de la date d'échéance initiale du contrat (NCR) précédent (au plus tôt au 1^{er} janvier 2017) et jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette dotation est composée d'une **dotations de base** calculée selon deux critères :

- **La densité** (source : *population municipale INSEE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 + superficie IGN*).
- **Le potentiel financier par habitant calculé à l'échelle de l'EPCI** en additionnant le potentiel financier par habitant des communes qui le composent, compte tenu des recompositions territoriales. Il est rapporté à la population DGF (source : *DGCL, critères de répartition des dotations 2016*).

L'agrégation de ces deux critères permet de définir un « indice de ruralité ». Plus le territoire est rural et fragile, plus le montant de base par habitant est élevé.

Cinq classes ont été définies sur la base de ces critères :

- Classe 1 : 65 euros /habitants
- Classe 2 : 55 euros /habitants
- Classe 3 : 45 euros /habitants
- Classe 4 : 38 euros /habitants
- Classe 5 : 33 euros /habitants

La classe 1 regroupe les territoires les plus ruraux et les fragiles.

Cette dotation de base est complétée par des bonifications qui prennent en compte des spécificités territoriales :

- une bonification pour les **polarités ou centralités** afin de contribuer à leur dynamisme et renforcer le maillage territorial et l'accès aux services :
 - de 150 000 euros pour les pôles intermédiaires et anciens chefs lieu de canton.
 - de 600 000 euros pour les pôles supérieurs.
 - de 1 000 000 euros pour les supérieurs de plus de 25 000 habitants

- des bonifications pour les territoires **littoraux et insulaires** (non cumulatives) :
 - o de 10 000 euros par km de linéaire côtier.
 - o de 950 000 euros pour l'île de Noirmoutier et l'île d'Yeu.
- une bonification de 10 €/ha pour les communes du Val de Loire inscrites au **patrimoine mondial de l'UNESCO**.

Les polarités ont été identifiées à partir de la liste des pôles intermédiaires et supérieurs tels que définis par l'INSEE auxquels ont été ajoutés les anciens chefs-lieux de canton non qualifiés en pôles (*source : INSEE base permanente des équipements 2014*).

Suite au calcul des dotations des CTR 2020 selon les modalités énoncées ci-dessus, un système d'ajustement du montant est mis en place pour les territoires concernés par des évolutions trop importantes par rapport à la dotation des contrats précédents (NCR). Cela permet, en particulier, de ne pas mettre en difficulté les territoires qui verraient baisser de manière trop conséquente leur dotation dans la mise en œuvre de leurs projets et d'opérer un changement progressif et de transition entre les politiques contractuelles successives.

2 - Contenu du Contrat Territoires- Région 2020 La stratégie du territoire

Le Contrat Territoires-Région 2020 est construit sur la base d'une stratégie préparée par le territoire et présentant les enjeux actuels et à venir et les priorités du territoire. Cette stratégie pourra s'appuyer sur les différents documents et études déjà existants (PADD des SCOT et de PLUi, candidature Leader et ITI, les stratégies des contrats de ruralité, diagnostics des contrats départementaux mayennais et vendéens...).

Elle doit nécessairement prendre en compte et développer l'enjeu de la transition énergétique.

Au cours de l'élaboration du contrat, cette stratégie devra être partagée avec la Région. Les Départements pourront y être associés.

➤ Les thématiques et le programme d'opérations

Les enjeux identifiés dans la stratégie seront traduits en champs thématiques ou catégories d'actions prioritaires qui détermineront la nature des projets que le territoire souhaitera présenter à la Région (cf partie 3).

Pour chaque thématique, le territoire précisera les objectifs recherchés ainsi que les grands types de projets ou d'investissements éligibles sans toutefois que cette liste soit nécessairement exhaustive (cf fiche indicative en annexe 1).

Un champ thématique sur la transition énergétique devra obligatoirement être inscrit au contrat. En fonction des problématiques locales, le territoire pourra choisir de demander un soutien financier de la Région **sur au minimum un projet d'investissement parmi la liste figurant en annexe 2**, projets qui pourront être soutenus en complément par l'ADEME dans le cadre établi des Contrats d'Objectifs Territoire Energie Climat (COTEC).

Les territoires n'auront pas à proposer une liste de projets arrêtée en début de contrat.

Sont exclus les investissements liés à l'adduction d'eau potable, l'assainissement et l'électrification (à l'exception du petit équipement).

En matière de santé, les maisons de santé pluri-professionnelles pourront être financées par les contrats et la politique sectorielle régionale dans les conditions fixées par le règlement d'intervention régional sur les MSP. Les projets d'aménagements touristiques seront financés dans les CTR 2020 s'ils répondent aux orientations fixées dans la stratégie et le plan d'actions de destinations touristiques élaborés par le territoire.

3 - La vie du Contrat Territoires-Région 2020 et sa gouvernance

➤ Les grandes étapes de la vie du Contrat Territoires-Région 2020

- Elaboration de la stratégie par le territoire chef de file.
- Présentation du projet de contrat par le territoire à la Région pour validation.
- Délibération du chef de file sur le projet de contrat validé à la Région.
- Validation par la commission permanente du Conseil régional avant sa signature.

- 2 à 3 fois par an, engagement des projets du territoire selon les étapes suivantes :
 - pré-sélection des projets par le chef de file
 - envoi des projets par le chef de file à la Région
 - présentation et sélection des projets à la Région
 - Attribution des aides aux projets en commission permanente du Conseil régional

➤ La sélection des projets et la vie du contrat

Les projets présentés par le territoire seront examinés au cours de réunions locales rassemblant élus et techniciens du territoire et de la Région. Les cofinancements prévisionnels des projets au titre des politiques sectorielles régionales et des contrats seront étudiés à cette occasion.

D'autres représentants, notamment du Département, pourront également être associés.

Ces réunions auront pour objectifs :

- la validation du projet de contrat en amont de sa signature,
- la sélection des projets tout au long de la vie du contrat,
- le suivi des projets et l'avancement financier du contrat.

Les projets ainsi examinés seront ensuite présentés au sein de la Région aux élus de la Commission « territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement » avant le passage dans le circuit de décision de la Région (commissions sectorielle et commission permanente).

➤ Le rôle du chef de file

L'EPCI (ou le Pays/PETR en cas d'accord unanime des EPCI) est désigné chef de file du Contrat Territoires-Région 2020.

Le rôle de chef de file est assuré par la structure publique, signataire du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs intercommunalités, le chef de file est désigné ou créé par délibération de l'ensemble d'entre elles.

Il élabore la stratégie du territoire et définit les thématiques prioritaires figurant au contrat.

Il joue un rôle de coordonnateur et de mise en cohérence des initiatives locales. Le chef de file coordonne la préparation du contrat régional et sa mise en œuvre avec les communes qui le composent et les différents acteurs du territoire. Il assure le suivi technique et financier des actions inscrites au fur et à mesure dans le programme d'actions, la clôture et le bilan du programme.

C'est le relais privilégié de la Région auprès des maîtres d'ouvrage des actions soutenues au titre du contrat.

Le chef de file organise sur son territoire la remontée des projets qui seront présentés à la Région. Si le chef de filât est assuré par un Pays/PETR, la sélection des dossiers est effectuée avec chaque EPCI membre.

L'association des conseils de développement sera laissée à la discrétion du chef de file.

Les différentes étapes assurées par le chef de file pour la sélection de projets :

- Il organise sur son territoire la remontée des projets qui seront présentés à la Région,
- le chef de file s'assure ensuite que les dossiers sont complets avant leur transmission à la Région en vue de leur présentation,

- Pendant et après la réalisation des actions, il vérifie les justificatifs de dépenses et de paiements présentés par les maîtres d'ouvrage et les transmet à la Région en vue du versement des aides correspondantes.

Une fois la dématérialisation opérationnelle, le chef de file saisira directement les demandes sur le portail dédié.

➤ **Le rôle des services de la Région**

Pour l'accompagner dans l'élaboration du contrat et la sélection des projets, le chef de file s'appuiera sur les services régionaux dans chaque département (responsables de la contractualisation dans les antennes régionales).

Les projets sont instruits par les services régionaux. Ils s'assurent notamment de la cohérence avec les thématiques prioritaires retenues au contrat, de la complétude administrative et financière et de l'instruction technique des projets.

4- Règles d'éligibilité des projets du Contrat Territoires-Région 2020

➤ **Nature des dépenses éligibles**

Le contrat a pour objectif de financer les projets d'investissements des territoires et notamment les projets structurants qui répondent aux enjeux du territoire et à sa stratégie et s'inscrivent dans les thématiques retenues par le territoire et inscrites au contrat.

Toutefois la possibilité est offerte aux territoires qui le souhaitent de financer des actions d'animation de politiques publiques ou d'études structurantes (énergie, économie, tourisme, projets alimentaires territorialisés...). Sur la durée du contrat, le montant d'aide consacré à ces dépenses d'animation ne peut dépasser 75 000 € par EPCI. Il est par ailleurs limité à 150 000 € dans le cas des contrats passés dans le cadre d'un pays ou d'un PETER, quel que soit le nombre d'EPCI qui le composent.

➤ **Bénéficiaires éligibles au contrat**

Maîtres d'ouvrage publics : Syndicat mixte, groupement d'intérêt public, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, commune, établissement public.

Maîtres d'ouvrage privés : association, entreprise publique locale (Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale etc...) et Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré. **Exceptionnellement, des entreprises pourront être également bénéficiaires du contrat si les projets proposés sont relatifs à la transition énergétique (cf annexe 2 « brique TE »)** ou s'ils sont financés par le programme LEADER. Des conventions seront nécessaires à cette mise en œuvre.

La gestion déléguée n'est pas autorisée.

➤ **Le taux d'intervention et le reste à charge du maître d'ouvrage**

Les taux d'intervention proposés par opération dans le programme d'actions sont définis au niveau local. Un seuil de 10 000 € minimum d'aide régionale est fixé par projet (excepté pour les aides aux entreprises). Ces taux devront respecter les règles en matière de participation minimale du maître d'ouvrage public (20 ou 30 % selon le cas) dans le respect de la réglementation.

➤ **Rétroactivité**

Une rétroactivité d'un an maximum est accordée à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention à la Région telle que précisée dans l'accusé réception de la Région. L'opération ne doit pas être achevée à l'engagement.

➤ **Principes de cofinancement entre le contrat régional et les politiques sectorielles régionales**

Sauf dispositions spécifiques contraires de certains dispositifs régionaux d'intervention sectorielle (exemple du logement des jeunes ou logements communaux), les aides régionales mobilisées dans le cadre des contrats régionaux peuvent être cumulées avec ceux-ci.

Dans un souci de cohérence globale des interventions régionales, les opérations relevant par nature d'un dispositif régional d'intervention sectorielle, y faisant appel ou non dans le plan de financement, devront faire l'objet d'un respect des critères d'intervention et du cahier des charges de la politique sectorielle concernée (cas notamment des maisons de santé professionnelle et des projets d'aménagements touristiques).

5 - Exécution et principes de gestion administrative et financière du Contrat Territoires-Région 2020

➤ **Le dossier de demande de subvention**

Le dossier de subvention est élaboré par le maître d'ouvrage du projet et adressé au chef de file du contrat régional (fonction de coordination et de suivi) pour présentation à la Région. Le chef de file vérifie les pièces constitutives et envoie le projet à la Région. Ce dossier doit être transmis à la Région avant le démarrage de l'opération.

Nature du projet	Pièces constitutives
Tronc commun à l'ensemble des projets	<ul style="list-style-type: none">- Délibération exécutoire approuvant l'opération et sollicitant une aide régionale dans le cadre du CTR,- Une note précise de description du projet (contenu, contexte, localisation, calendrier, nature des dépenses...) ou le cahier des charges pour les études,- Plan de financement prévisionnel : récapitulatif des dépenses (HT/TTC) et recettes prévisionnelles du projet,- Attestation du maître d'ouvrage public de récupération ou non de la TVA.
Complément pour les projets de travaux	<ul style="list-style-type: none">- un récapitulatif des devis HT et TTC en euros,- le traité de concession de travaux ou d'aménagement- pour les opérations concernant des travaux sur des bâtiments (construction, réhabilitation, extension, changement d'affectation, démolition...) : l'arrêté délivrant le permis de démolir et/ou de construire.- Un audit thermique et énergétique doit être fourni (bilan thermique et énergétique avant travaux exprimé en kWhep/m²/an, les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénarios de travaux, exprimées kWhep/m²/an). Les travaux globaux de réhabilitation doivent prendre en compte l'amélioration de la performance énergétique avec la réalisation d'un panel de travaux de maîtrise d'énergie comportant au moins des travaux d'isolation et permettant d'améliorer au minimum de 40 % la performance énergétique globale théorique de l'équipement exprimée en kWhep/m²/an (les travaux doivent être réalisés par des professionnels disposant de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) ou équivalent renovation-info-service.gouv.fr. Les travaux réalisés doivent respecter les conclusions de l'audit thermique et énergétique.

Complément pour les maisons de santé pluri-professionnelles (sauf si déjà fourni à la Région)	<ul style="list-style-type: none"> - avis du Comité d'accompagnement territorial des soins de 1^{er} recours - le projet de santé signé de tous les professionnels - les plans du projet - l'engagement écrit des professionnels de santé à intégrer la structure
---	---

Pièces complémentaires pour les maîtres d'ouvrage associatifs, quelle que soit la nature du projet :

- Les statuts,
- N° de SIRET,
- bilans et comptes de résultats certifiés des deux derniers exercices et prévisionnel pour l'exercice en cours.

Pièces complémentaires pour les entreprises :

- un extrait du Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois ou pour les entreprises non inscrites au RM, extrait du Registre du Commerce et des Sociétés,
- les statuts pour les sociétés,
- N° de SIRET,
- bilans et comptes de résultats certifiés des deux derniers exercices et prévisionnel pour l'exercice en cours pour les entreprises justifiant de plusieurs années d'exercice.

➤ **Attributions de la subvention**

Chaque opération validée par la Région fait l'objet d'une attribution de subvention, votée en Commission permanente. La décision fait l'objet d'un arrêté attributif (ou d'une convention attributive si le bénéficiaire est une personne privée et que l'aide est supérieure à 23 000 €) notifié au maître d'ouvrage, dont le chef de file reçoit copie pour le suivi du contrat.

➤ **Délais de réalisation des actions**

A compter de la date de l'arrêté de subvention régionale (ou de la date de signature de la convention d'attribution), le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre ans pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide régionale. La date de solde d'une opération peut donc être postérieure à la date d'échéance du contrat.

➤ **Modalités de versement des aides régionales**

Le chef de file transmettra la demande du maître d'ouvrage justifiant l'avancement de la réalisation de l'opération.

Le paiement de la subvention régionale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises, selon que le maître d'ouvrage de l'opération récupère ou non la TVA.

Délais de validité des subventions

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière de l'Assemblée plénière ou la Commission permanente, ceux-ci sont fixés à compter de la date de la notification de l'arrêté ou de la convention jusqu'à quatre années. A cette échéance, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

Pièces justificatives à fournir (investissement et fonctionnement)

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable. Ils ne peuvent excéder 80% du montant total de la subvention.

Les subventions régionales seront versées directement au maître d'ouvrage sur la base des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte sur présentation d'un certificat de commencement des travaux signé par le bénéficiaire ou toute personne habilitée (ce certificat peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de service ou d'une attestation) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné
- pour les acomptes suivants et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné
- pour le solde : le solde est calculé au prorata du coût total réalisé, sur production des pièces suivantes :
 - une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du maître d'ouvrage,
 - un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées (montant, date, objet, fournisseur) visé par le comptable public pour les maîtres d'ouvrage public et par le représentant légal de l'organisme subventionné pour les maîtres d'ouvrage privés.
 - pour les dépenses relatives à des études, le bénéficiaire devra fournir l'étude à la Région.
 - les pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention régionale (copie des mesures de publicité pour les subventions régionales supérieures à 10 000 €).

Cas des acquisitions foncières et immobilières :

Si le bénéficiaire est une personne privée, les aides ou subventions sont versées au vu d'une copie des actes de vente revêtus de la mention d'enregistrement aux hypothèques (ou accompagnés d'un certificat notarial de prise en compte des sommes qui seraient éventuellement dues à des créanciers inscrits au fichier des hypothèques). En cas de nombreuses acquisitions aidées, une attestation détaillée du notaire peut se substituer aux copies des actes. Cette attestation devra notamment indiquer si les actes de vente ont fait l'objet de la procédure d'enregistrement.

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, un état récapitulatif des dépenses effectives d'acquisitions immobilières, visé par le représentant légal de l'organisme subventionné, est suffisant. Les honoraires de notaire et exceptionnellement d'autres frais annexes clairement individualisés dans l'arrêté attributif peuvent être inclus dans la dépense subventionnable.

➤ **Les mesures de publicité**

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région. Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 euros, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais et selon des modalités définies avec la Région, pendant la toute la durée du chantier et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

Pour certains travaux, la Région se réserve toutefois la possibilité de fournir elle-même le panneau que le bénéficiaire devra apposer durant toute la durée des travaux.

6 - Partenariat

Des travaux ont été engagés avec l'Etat et les acteurs locaux au premier rang desquels les Départements afin de mieux coordonner les politiques territoriales, de permettre des effets-leviers renforcés et de simplifier les procédures administratives.

Ainsi, une meilleure articulation entre les politiques régionales et départementales doit permettre une mobilisation coordonnée des dispositifs financiers en faveur des projets des territoires.

Ce partenariat mobilisera en tant que de besoin les expertises techniques des Départements en complément de celles de la Région pour accompagner l'élaboration et le montage des projets des EPCI.

Enfin, dans un souci d'allégement des tâches administratives des maîtres d'ouvrages et des chefs de file, un objectif d'harmonisation et de simplification est recherché avec eux afin de mettre en place des outils cohérents et partagés (dossier de demande de subvention commun, pièces justificatives limitées, dématérialisation, ...).

7- Dématérialisation des procédures

Dans un objectif de simplification et d'harmonisation, la Région souhaite développer la dématérialisation de ses procédures.

Ainsi dès lors que le portail des aides régionales sera opérationnel pour les CTR 2020, les procédures et l'ensemble des étapes associées seront précisés aux chefs de file des contrats. Un accompagnement spécifique sera mis en œuvre en conséquence (compte utilisateur, formations, ...).

Les chefs de file des contrats auront un rôle de coordonnateur pour l'ensemble des demandes de financement au titre des CRT 2020 et assureront le rôle d'intermédiaire auprès des services de la Région.

La gestion des CTR 2020 pourra évoluer au fur et à mesure que ces actions de simplification et d'harmonisation seront mises en place.

Le Contrat de Développement Métropolitain (CDM) pour la Métropole de Nantes et les Communautés urbaines d'Angers et de Le Mans

Les Contrats de Développement Métropolitain (CDM) permettront de répondre aux enjeux spécifiques des Communautés urbaines d'Angers et Le Mans et de la Métropole nantaise grâce à deux leviers financiers et seront ainsi garants de la mobilisation optimisée de crédits régionaux et européens :

- des appels à projets territoriaux thématiques
- la mobilisation accrue des fonds européens

➤ **Périmètre et chef de file du contrat**

L'EPCI représente l'ensemble des communes de son territoire et est considéré comme chef de file du Contrat de Développement Métropolitain.

Il joue un rôle de coordonnateur et de mise en cohérence des initiatives locales. Il assure le suivi technique et financier des actions retenues au titre du Contrat de Développement Métropolitain, sa clôture et son bilan.

C'est le relais privilégié de la Région auprès des maîtres d'ouvrage des projets.

➤ **Période**

De la fin du contrat précédent (NCR) et au plus tôt au 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.

➤ **Conditions de mise en œuvre du contrat**

La totalité des actions du contrat précédent (NCR) doit avoir été engagée.

Le taux de paiement du contrat précédent doit avoir atteint 50%.

➤ **Contenu du contrat**

Le Contrat de Développement Métropolitain est construit sur la base d'une stratégie préparée par le territoire et présentant ses priorités.

Les projets structurants pour le territoire pourront faire l'objet d'un financement régional au titre des appels à projets territoriaux et/ou des fonds européens.

➤ **Les leviers financiers**

• Les appels à projets territoriaux thématiques

Un ou plusieurs appels à projets thématiques seront mis en œuvre pour mobiliser les crédits territoriaux dédiés à ces trois territoires.

Les thématiques de ces appels à projets seront élaborées en concertation avec les chefs de file des trois territoires sur la base de priorités stratégiques partagées avec la Région.

Sur la base de ces priorités, les territoires proposeront des projets sur la période considérée du contrat.

Afin d'optimiser le financement proposé, la Région recherchera systématiquement la complémentarité avec ses dispositifs sectoriels.

Seront éligibles les projets d'investissements répondant aux enjeux du territoire et à sa stratégie.

Les bénéficiaires éligibles au contrat seront :

- Maîtres d'ouvrage publics : Etablissement Public de Coopération Intercommunale, commune Syndicat mixte, groupement d'intérêt public, établissement public.
- Maîtres d'ouvrage privés : association, entreprise publique locale (Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale etc...) et Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré. Exceptionnellement, des entreprises pourront être également bénéficiaires de crédits du contrat notamment si les projets proposés sont relatifs à la transition énergétique.

• La mobilisation des fonds européens

Elle s'effectuera en utilisant principalement deux outils :

- les Investissements Territoriaux Intégrés (ITI Feder) et plus largement les fonds structurels européens,
- d'autres crédits européens qui pourront être identifiés, au titre de programmes ou d'appels à projets européens, par les équipes régionales et le bureau de la Région à Bruxelles avec ces collectivités

Afin d'assurer la meilleure coordination des dispositifs, les appels à projets territoriaux thématiques (cf. paragraphe précédent) seront, à chaque fois que possible, associés à une mobilisation complémentaire de fonds structurels européens pour ces Métropoles.

Au titre des ITI, la Région engagera avec les collectivités bénéficiaires une action de simplification et d'allègement des procédures. Elle préparera avec elles les rencontres avec la Commission européenne dédiés à ces sujets.

Au titre des fonds structurels, la Région a décidé de mettre en place des campagnes de programmation régulières couvrant l'ensemble du champ d'intervention du programme régional et plus particulièrement le soutien à l'innovation, le développement des usages numériques, l'appui aux PME, l'accompagnement de la transition énergétique. Dans un double souci de massification et de cohérence entre les priorités de la Région, des territoires et de l'intervention communautaire, les campagnes de programmation concourront à la mise en œuvre des projets les plus structurants de nos principales collectivités.

La Région proposera une coopération renforcée aux métropoles de Nantes, Angers et Le Mans afin qu'elles soient en mesure de mieux identifier et de mieux saisir les financements européens – actuels et à venir – disponibles pour soutenir leurs projets prioritaires ainsi que ceux des acteurs locaux. Dans ce cadre, ces trois territoires bénéficieront d'un suivi spécifique à leurs thématiques : agenda urbain (amélioration de la réglementation pour mieux prendre en compte les besoins des villes dans les politiques européennes ; favoriser les échanges entre les autorités urbaines, les États-membres et la Commission européenne ; faciliter l'accès des villes aux fonds européens, etc.), actions urbaines innovantes, "smart cities", etc.

Proposition de présentation des thématiques du CTR 2020 – modèle facultatif

CONTRAT TERRITORIAL REGIONAL 2020 du/de...

THEMATIQUE :

ENJEUX et OBJECTIFS

Objectifs stratégiques visés :

Référence du document stratégique :

Type d'actions / nature :

Inscription au volet de la transition énergétique : oui / non et type d'actions retenues dans la liste (cf annexe 2) :

Part de la dotation fléchée (*réponse facultative*) :

Nombre de projets estimé ou connu (*réponse facultative*) :

CRITERES DE SELECTION (facultatifs)

Bénéficiaires potentiels :

Nature / type des dépenses :

Rayonnement :

Montant minimum ou maximum :

Localisation :

Calendrier / période d'éligibilité :

Autre critère :

BRIQUE TRANSITION ENERGETIQUE DES CONTRATS TERRITOIRES-REGION 2020

Au sein de chaque contrat signé avec un territoire à partir de 2017, un volet transition énergétique sera systématiquement intégré en tant que priorité stratégique régionale.

En fonction des problématiques locales, le territoire contractualisant pourra choisir de demander un soutien financier de la Région sur au minimum un projet d'investissement parmi la liste suivante, projets qui pourront être soutenus en complément par l'ADEME dans le cadre établi des Contrats d'Objectifs Territoire Energie Climat (COTEC) :

➤ **pilier Production d'énergies renouvelables :**

- Projet porté en maîtrise d'ouvrage par l'EPCI d'installation d'une production ENR nouvelle sur le territoire de l'EPCI : éolien terrestre dont projets citoyens, solaire (centrales au sol ou panneaux sur toiture bâtiments tertiaires), méthanisation avec injection réseau gaz, réseaux de chaleur alimentés en combustible renouvelable, géothermie ;
- Projet porté par un syndicat départemental d'énergie ou par une entité privée d'installation/extension d'une production ENR sur le territoire de l'EPCI, cofinancé par l'EPCI ;
- Soutien à la création ou au développement d'activités dans le secteur des ENR sur le territoire de l'EPCI, cofinancé par l'EPCI.

➤ **pilier Transformation du parc immobilier :**

- Projet de rénovation énergétique de bâtiments du patrimoine public de l'EPCI,
- Projet de construction d'un bâtiment passif ou à énergie positive sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI, ou projet public/privé cofinancé par l'EPCI sur son territoire, incluant une solution de stockage de l'énergie ou une connexion Smartgrid
- Accompagnement d'entreprises du territoire de l'EPCI à entrer dans une démarche d'efficacité énergétique.

➤ **pilier Mobilité durable :**

- Projet d'installation d'infrastructures de recharge de véhicules sur le territoire de l'EPCI (électrique, gaz, H2),
- Projet d'intermodalité innovant en connexion avec le réseau régional train/cars,
- Projet de conversion nouvelle d'une partie de la flotte de véhicules de l'EPCI ou de ses transports en commun vers des motorisations propres (électrique, gaz, H2).

➤ **pilier Stockage de l'énergie et usages innovants :**

- Projet d'installation d'une unité de stockage de l'énergie liée à un usage sur le territoire de l'EPCI couplé avec une production ENR locale (maîtrise d'ouvrage publique de l'EPCI ou projet public/privé cofinancé par l'EPCI sur son territoire),
- Soutien à la création ou au développement d'activités dans le secteur du stockage d'énergie sur le territoire de l'EPCI.

➤ **pilier Réseaux intelligents :**

- Projet d'agrégation de données de consommation et production d'énergie (projet maîtrise d'ouvrage EPCI ou projet public/privé cofinancé par l'EPCI), à l'échelle d'un quartier de l'EPCI ;
- Projet de constitution d'un microgrid à l'échelle d'un quartier ou d'une zone d'activité de l'EPCI (projet maîtrise d'ouvrage EPCI ou projet privé cofinancé par l'EPCI) ;
- Projet de développement de l'éclairage public intelligent.

L'éligibilité du ou des projets présentés par l'EPCI sera validée par la Région (Comité de sélection des projets).

Par ailleurs, les EPCI pourront bénéficier dans le cadre de leur contrat, s'ils le souhaitent, d'un soutien financier à l'élaboration de leur PCAET.